

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 5 OCTOBRE 2026**

**BM2026/10/05/03 : OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN NOISY-PÔLE GARE - GARANTIE
D'EMPRUNT SPLA-IN NOISY-EST ZAC NOISY PÔLE GARE**

DATE DE LA CONVOCATION : 23 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 50

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-3, L.2252-1 à L.2252-5 et D.1511-30 à D.1511-35,

Vu le code civil, notamment l'article 2305,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1 à L.300-4,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°17/196-4 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le traité de concession avec la SPLA-IN Noisy-Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy-Pôle Gare,

Vu la délibération n°CT2019/02/21/20 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec la SPLA-IN Noisy-Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy - Pôle Gare,

Vu la délibération CM2019/11/10/08 du Conseil métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy-Pôle Gare,

Vu la délibération CM2020/09/20/16 du Conseil métropolitain approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement conclue avec la SPLA-IN Noisy Est pour conduire l'opération d'aménagement Noisy-Pôle Gare, précisant l'instauration du droit de préemption métropolitain au sein du périmètre de l'OIM et délégrant ce droit à la SPLA-IN Noisy-Est,

Vu la délibération CM2022/12/16/07-01 du Conseil métropolitain en date du approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération CM2026/04/29/22 du Conseil métropolitain portant délégation d'attributions au Bureau, et notamment son article B relatif aux finances autorisant le Bureau à décider de l'octroi des garanties d'emprunt et à approuver les conventions afférentes

Vu l'article 19 du traité de concession d'aménagement conclu entre la Métropole du Grand Paris et la SPLA-IN Noisy-Est,

Vu la proposition commerciale de la Caisse d'Épargne d'Ile de France pour le financement de l'opération d'aménagement Noisy Pole Gare en date du 21 juillet 2026,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt entre le Métropole du Grand Paris et la SPLA-IN Noisy-Est annexée à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain,

Considérant la nécessité d'aménager le quartier de Gare de Noisy-Champs en prévision de l'arrivée du Grand Paris Express en 2026, notamment son versant ouest, en face de la gare, sur le périmètre de la commune de Noisy-le-Grand,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a déclaré d'intérêt Métropolitain l'opération d'aménagement Noisy-Pôle-Gare,

Considérant l'avancement de l'opération d'aménagement et la nécessité d'engager des dépenses importantes sur le foncier et les travaux d'espace public à court terme, que les recettes envisagées ne viennent pas couvrir en totalité,

Considérant le courrier de demande de la SPLA IN Noisy Est en date du 28 juillet 2026 sollicitant l'accord de principe de la Métropole du Grand Paris pour garantir une partie de son emprunt pour réaliser l'opération d'aménagement Noisy-Pole-Gare,

Considérant qu'en application de l'article D.1511-35 du code général des collectivités territoriales, la quotité maximale de garantie par emprunt est portée à 80 % pour les opérations d'aménagement réalisées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ACCORDE sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 000 000 € (sept millions d'euros), souscrit par la SPLA-IN Noisy-Est auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile de France.

APPROUVE le projet de convention de garantie d'emprunt entre la Métropole du Grand Paris et la SPLA-IN Noisy-Est ci-annexé.

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 600 000 € (cinq millions six cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

DIT que ce prêt est destiné à financer l'opération d'aménagement Noisy Pôle Gare sur la commune de Noisy-Le-Grand dont la Métropole du Grand Paris est concessionnaire.

DIT que les principales caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

- Prêt de la caisse d'Épargne d'Ile de France

Objet et montant	Financement de l'opération d'aménagement Noisy Pôle Gare 7 000 000 euros
Durée totale	5 ans
Dont phase de mobilisation des fonds	24 mois
Amortissement du capital	2,5M€ au 31/12/2028 4,5M€ à l'échéance
Taux révisable	Taux du livret A + marge de 0.95%
Périodicité des intérêts	Trimestrielle

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPLA IN Noisy-Est, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Épargne d'Ile de France, à se substituer, dans les meilleurs délais, à la SPLA IN Noisy-Est pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes nécessaires.

DIT que la présente délibération sera notifiée à la SPLA-IN Noisy-Est.

INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 4 (Messieurs Manuel AESCHLIMANN représenté par Philippe DALLIER, Jacques-Alain BENISTI représenté par Patrick OLLIER, Philippe DALLIER, Pierre-Yves MARTIN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.